



Ville de Lamotte-Beuvron

Mairie de Lamotte-Beuvron
41 avenue de l'Hôtel de Ville – 41600 LAMOTTE-BEUVRON
Tél. : 02 54 88 84 84 – Fax : 02 54 88 84 83
Courriel : etat-civil@lamotte-beuvron.fr

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 3^{ème} CATÉGORIE**
(Au verso les pièces à fournir et la classification des boissons)

Association

Dénomination
Adresse du siège social

Demandeur

Nom et prénom
Qualité
Adresse / Code postal / Ville
Téléphone (fixe et portable)
Courriel

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit temporaire de boissons au(x) lieu(x), jour(s) et heure(s) suivants :

- **Le**.....
- **de**h..... **à**h.....
- **lieu**.....
- **à l'occasion de**

Le demandeur :
Le.....
Signature

Débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie

Fusion des 2^{ème} et 3^{ème} groupes

Pièces à fournir pour toute demande :

- **Autorisation écrite du propriétaire du site ou se tient la manifestation.**
- **Copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile du demandeur.**
- **Extrait du Kbis ou copie de la feuille INSEE (organismes, sociétés ou associations non déclarés au registre du commerce)**

Classification des Boissons:

(Mise à jour au 1^{er} janvier 2016)

L'article L.3321.1 du code de la santé publique (CSP) répartit les boissons en 4 groupes.

- **1^{er} groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **2^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool),
- **3^{ème} groupe** : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2 (vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur),
- **4^{ème} groupe** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre,
- **5^{ème} groupe** : toutes les autres boissons alcooliques.

L'état, selon une ordonnance du 17 décembre 2015, a réuni les boissons du 2^{ème} et 3^{ème} groupe. Nous n'avons donc maintenant plus que 4 groupes de boissons.

A noter que depuis le 1^{er} juin 2011, aucune démarche administrative n'est nécessaire pour vendre des boissons non alcoolisés.

La situation des marchands ambulants :

Les marchands ambulants (commerçants inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaire d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans) peuvent, avec leur licence à emporter ou pour consommer sur place (délivrée par la mairie de leur siège social), distribuer des boissons alcooliques dans n'importe quelle commune du territoire.

Toutefois, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (Article L3322-6 du CSP).